

**Province de Québec  
MRC les Maskoutains  
Municipalité de Saint-Liboire**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 312-19 CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS  
DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

Attendu que dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil, les officiers et les employés municipaux doivent parfois assumer des dépenses pour lesquelles ils peuvent demander un remboursement;

Attendu qu'il convient de majorer le montant des frais qui sont remboursés lors de déplacement afin de se conformer à la réalité des dépenses occasionnées;

Attendu qu'en vertu du chapitre III de la Loi sur le Traitement des Élus municipaux, la Municipalité peut adopter un règlement à cet effet;

Attendu qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2018;

Attendu que les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prévus, qu'ils affirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture ;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement décrète ce qui suit :

**Article 1**

Tous les élus et les employés municipaux ont droit au remboursement des frais mentionnés au présent règlement, sur présentation d'une réclamation et des pièces justificatives exigées.

**Article 2**

Les activités de formation, réunions, colloques ou congrès auxquels les membres du Conseil et les employés sont autorisés ou tenus d'assister dans le cadre de leurs fonctions, sont visés par ce règlement. E La participation aux séances du Conseil municipal et aux réunions de travail des élus est exclue.

**Article 3**

L'utilisation d'un véhicule personnel pour participer aux activités décrites à l'article 2 est compensée par le remboursement de 0,45 \$ pour chaque kilomètre parcouru. Dans la mesure du possible, le covoiturage doit être favorisé.

**Article 4**

Les allocations maximales pour les repas admissibles au remboursement, incluant les taxes, frais de services et pourboires, sont fixées comme suit, excluant le remboursement de toute boisson alcoolisée qui demeure aux frais de la personne qui les consomme :

Déjeuner	20.00 \$
Dîner	30.00 \$
Souper	45.00 \$

**Article 5**

Pour tous les cas où la distance justifie l'hébergement, ces frais sont remboursés. Dans le cas de congrès annuel, il est permis aux participants de séjourner à l'endroit du congrès.

**Article 6**

Les frais réels encourus pour le stationnement sont remboursés, le cas échéant.

Règlements de la Municipalité de  
Saint-Liboire

**Article 7**

Lorsqu'un membre du Conseil, un officier ou un employé est accompagné par son (sa) conjoint(e), les frais engendrés par et pour ce dernier ne sont pas remboursables.

**Article 8**

Pour obtenir le remboursement des dépenses admissibles, l'élu, l'employé ou l'officier municipal doit produire une réclamation à la directrice générale, dans un délai raisonnable et sur les formulaires prescrits à cet effet. Dans tous les cas, les reçus, factures ou autres pièces justificatives appropriés doivent accompagner la réclamation. En l'absence de ceux-ci, la réclamation pourra être rejetée.

**Article 9**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 260-12 adopté le 14 août 2012 et tout autre règlement traitant du même sujet.

**Article 10**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ à Saint-Liboire, ce 15 janvier 2019**

---

Claude Vadnais  
Maire

---

France Desjardins, GMA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :           4 décembre 2018  
Adoption :                 15 janvier 2019  
Avis public :               17 janvier 2019  
Entrée en vigueur :       17 janvier 2019